

COMMUNE DE UA-POU

DATE DE CONVOCATION
8 août 2025DATE D'AFFICHAGE
08 août 2025DATE DE LA SEANCE
22 août 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19
Abstention		
0	18	0
Présents		
1- Joseph KAIHA 2- Georges TEIKIEHUUPOKO 3- Rosita HIKUTINI 4- Alain AH-LO 5- Yveline TOHUHUTOHETIA 6- Evelyne AH-LO 7- Teahu TEIKITUMENAVA 8- Marietta MOTUEHITU 9- Isidore HIKUTINI 10- Wildorf TATA 11- Noël TATA 12- Ady CANDELOT 13- Tetaria HUUTI		
Absents		
1- Sylvie HAPIPI 2- Joséphine TEIKITUNAUPOKO 3- Joseph TEIKIHAKAUPOKO 4- Patricia KEUVAHANA 5- Marielle KOHUMOETINI 6- Christophe KOHUMOETINI		
Procurations		
1. Sylvie HAPIPI à Georges TEIKIEHUUPOKO 2. Joséphine TEIKITUNAUPOKO à Rosita HIKUTINI 3. Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Isidore HIKUTINI 4. Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA 5. Christophe KOHUMOETINI à Marietta MOTUEHITU		
Secrétaire de séance		
Marietta MOTUEHITU		

DELIBERATION N° 85-2025 du 22 août 2025

Adoptant l'opération « Travaux d'aménagement de l'espace public Takuua »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 22 août 2025, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
 VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
 VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
 VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
 VU la délibération 45-2024 et 51-2022 du schéma directeur de l'eau des vallées
 VU le budget communal de UA POU ;

Considérant la nécessité d'aménager l'espace public Takuua dans le cadre d'organisations de manifestations diverses ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOpte :

Article 1er : Le principe de l'opération « Travaux d'aménagement de l'espace public Takuua » est approuvé.

Le dossier technique correspondant est validé.

Article 2 : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution des subventions, est approuvé.

	Assiette Coût HT	Taux HT	Assiette Coût TTC	Taux TTC
DETR	2 643 322	30%	2 643 322	24.053%
FIP	4 405 536	50%	5 494 749	50,00%
Commune	1 762 214	20%	2 851 427	25.947%
Coût total	8 811 072	100%	10 989 498	100%

Article 3 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigerait. Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)

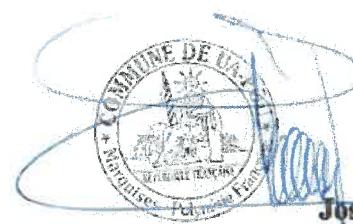


Le Maire
Joseph KAIHA

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire
Joseph KAIHA